

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité



Commune de Marnes-la-Coquette (Hauts-de-Seine)

ARRETE DU MAIRE N° 2021-95

Le Maire de Marnes-la-Coquette,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212- 1 et suivants, L.2213-1 et suivants, ainsi que L. 2521-2,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la voirie routière,
- VU l'article R.610-5 du code pénal,
- VU l'arrêté du maire n° 2021-12 créant deux places de stationnement destinées à la recharge de véhicules électriques sur le parking situé devant le presbytère,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la rotation des véhicules stationnés au droit des bornes de recharge électrique dans le bourg de la commune afin de permettre leur utilisation par le plus grand nombre.

ARRETE

Article I : La durée de stationnement au droit des bornes de recharge de véhicule électrique sur le parking situé devant le presbytère, 1 place de la mairie, est limitée à 24h00. Cette durée s'applique à un véhicule branché à la borne et en phase de recharge.

Article II : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une demande d'enlèvement.

Article III : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article IV :

Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article V :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame le Commissaire de Saint-Cloud,
- Monsieur le Procureur de la République,

Fait à Marnes, le 8 juin 2021.



**Le Maire,
Vice-Président de Grand Paris Seine Ouest,**

Christiane BARODY-WEISS